



NATIONS
UNIES

EP

UNEP(DEPI)/MED CC.10/5



**PROGRAMME DES NATIONS UNIES
POUR L'ENVIRONNEMENT
PLAN D'ACTION
POUR LA MEDITERRANEE**

29 avril 2015
Original : Français

10^{ème} réunion du Comité de respect des obligations de la Convention de Barcelone
et de ses Protocoles

Athènes, Grèce, 21-22 mai 2015

**Point 4 de l'Ordre du jour : Adoption du Projet de Rapport de la neuvième Réunion
du Comité de Respect des Obligations (Split/ Croatie – 27-28 novembre 2014)**

Projet de Rapport de la neuvième Réunion du Comité de Respect des Obligations

Pour réduire l'impact environnemental et dans un souci d'économies financières, ce document est imprimé en nombre limité et ne sera pas distribué pendant la réunion. Les délégués sont priés de se munir de leur copie et de ne pas demander de copies supplémentaires.

Introduction

1. Le Comité de respect des obligations a tenu sa neuvième réunion du 27 au 28 novembre 2014 dans les locaux du Centre d'activités Régionales/ Programmes d'Actions prioritaires à Split (Croatie).

Participation

2. Les membres titulaires et membres suppléants du Comité, ci-après, avaient pris part à la réunion : Mme Rachelle Adam, Mme Daniela Addis, Mme Milena Batakovic, Mme Selma Cengic, Mr Tarzan Legovic, M. Larbi Sbaï, M. Michel Prieur et M. José Juste Ruiz.

3. L'Unité de coordination était représentée par M. Gaetano Leone, Coordonnateur de la Convention de Barcelone, M. Atila Uras, Programme Officer et M. Didier Guiffault, Conseiller Juridique du PAM.

4. La liste des participants est reproduite à l'**Annexe I** du présent rapport.

Point 1 de l'Ordre du jour : Ouverture de la réunion

5. Le Président du Comité remercie le Secrétariat d'avoir exaucé le vœu du Comité de respect des obligations de se réunir en dehors du siège de l'Unité de coordination à Athènes. Il souligne l'importance pour le Comité de se déplacer sur le terrain et espère que cette expérience pourra être renouvelée à la faveur d'une prochaine réunion du Comité. Il remercie, à cet égard, le Coordonnateur pour l'organisation de cette 9ème réunion à Split dans les locaux du Centre d'activités régionales/ Programme d'actions prioritaires (CAR/PAP) et tout particulièrement Mme Zeljka Skaricic, Directrice du CAR/PAP pour son hospitalité. Le Président souligne l'importance du travail du Comité suite à la dix-huitième réunion de la Réunion des Parties contractantes à Istanbul en décembre 2013.

6. Le Coordonnateur du PAM indique que c'est pour lui un honneur d'assister personnellement pour la première fois à cette réunion du Comité. Il salue l'élection de deux nouveaux membres du Comité, Mme Milena Batakovic et M. Thomas Paris, élus par la dix-huitième Réunion des Parties contractantes. Il informe le Comité que deux de ses membres se sont fait excusés (M. Nicos Georgiades et M. Joseph Edward Zaki). Le Coordonnateur remercie la Directrice du CAR/PAP qui a réalisé un travail important pour l'organisation de cette réunion. Il souligne également la fructueuse collaboration entre le Secrétariat et le CAR/PAP en ce qui concerne la mise en œuvre de la Convention de Barcelone et de ses protocoles et tout particulièrement le Protocole de gestion intégrée des zones côtières en Méditerranée. Il exprime toute sa gratitude au Président qui a fait preuve d'une grande compétence pendant tout son mandat et d'une réussite remarquable dans l'action du Comité. Le Coordonnateur informe le Comité qu'à la date du 16 octobre 2014, date d'envoi des documents, le Secrétariat a reçu trois rapports pour le Biennium 2012-2013 soumis respectivement par la Turquie, la Bosnie & Herzégovine et l'Union européenne. Depuis cette date cinq autres rapports ont été reçus par le Secrétariat (Croatie, Grèce Chypre, Maroc et Liban). Ces envois sont un signe encourageant de la mobilisation des Parties contractantes pour satisfaire à leur obligation de rapport au titre de l'article 26 de la Convention de Barcelone. Il rappelle, à cet égard, les différents courriers adressés aux Parties contractantes pour les sensibiliser à la nécessité de soumettre leurs rapports en ligne dans les délais requis. Le Coordonnateur souligne le fait que le cadre juridique de l'action du Comité est désormais en place avec l'adoption par la Réunion des Parties Contractantes des décisions IG. 17/2, IG.19/2 et enfin de la dernière décision IG. 21/1 qui a renforcé les pouvoirs du Comité en lui reconnaissant un pouvoir d'initiative à l'égard des Parties contractantes rencontrant des difficultés pour soumettre leurs rapports. Enfin, il souligne l'importance des points inscrits à l'ordre du jour de la réunion, à savoir l'élection du nouveau Bureau du Comité, de la définition de critères pour l'évaluation des rapports pour identifier des situations actuelles ou potentielles de non-respect, de l'évaluation des rapports soumis par les Parties contractantes.

7. La Directrice du CAR/PAP salue les membres du Comité de respect des obligations en exprimant sa satisfaction de les accueillir au siège du CAR/ PAP à Split. Elle indique que cette réunion a lieu dans un contexte particulier au moment où le CAR/PAP en coopération avec le Secrétariat travaille sur le projet de Format de rapport du Protocole GIZC. Elle souligne toute l'importance de la mise en œuvre de ce Protocole et de la nécessité d'aider les Parties contractantes à le mettre en œuvre. Elle indique que certaines Parties (Croatie, Espagne, Maroc) ont déjà renseigné en partie ou en totalité le Format de rapport. Par ailleurs, des Plans d'action du Protocole sont actuellement mis en œuvre; des projets et programme d'aménagement côtier ont été lancés. La Directrice attend de la part du Comité de respect des obligations comme de l'Unité de coordination une aide pour identifier les progrès à réaliser dans un domaine aussi complexe.

8. Le Président renouvelle ses remerciements à Mme la Directrice ainsi qu'à l'Unité de coordination avec laquelle se sont nouées des relations dynamiques et fructueuses. Il insiste sur le fait que le Comité de respect des obligations ne doit pas être considéré comme une chambre d'enregistrement mais comme un organe réactif, dynamique, appelé à donner des avis autorisés à la Réunion des Parties contractantes à laquelle seule il doit rendre des comptes. Il rappelle que les membres du Comité ne représentent pas les Parties contractantes ce qui est une marque d'indépendance. Il estime qu'il convient de donner au Comité toute la place qui lui revient dans le système de Barcelone. Le Président rappelle que le Comité n'a jamais été saisi à ce jour d'un cas de non respect ni par les Parties contractantes ni par le Secrétariat et qu'il est nécessaire de réagir face à ce «chômage technique». Il évoque l'alternative très prometteuse du pouvoir d'initiative reconnu au Comité par la dix-huitième réunion des Parties contractantes. Il considère cette adoption comme un avancée substantielle qui permettra au Comité de ne plus rester dans l'expectative. En conclusion de son intervention, le Président souhaite bon courage à l'ensemble des membres du Comité ainsi qu'au nouveau Bureau.

Point 2 de l'Ordre du jour : Élection du Bureau du Comité de respect des obligations

9. Sur proposition du Président sortant, le Comité de respect des obligations, conformément à l'article 6 de son Règlement intérieur élit à l'unanimité Mme Daniela Addis Présidente, Mme Selma Cengic et M. Michel Prieur Vice-présidents. La nouvelle Présidente remercie le Comité de la confiance qu'il lui témoigne en l'élisant à ce poste de lourde responsabilité qu'elle est prête à assumer avec un grand enthousiasme. Elle évoque l'importance du soutien continu du Secrétariat au Comité en ce qui concerne l'ampleur considérable de travail qui l'attend. Les deux nouveaux Vice-présidents remercient également le Comité de leur soutien et de leur confiance tout en soulignant la nécessité d'un travail d'équipe de l'ensemble des membres du Comité.

10. Le Coordonnateur exprime toute sa gratitude au Bureau sortant et félicite les nouveaux membres du Bureau auquel le Secrétariat apportera tout son soutien. En réponse à une question d'un membre, le Coordonnateur indique qu'à ce jour aucune date définitive n'a été fixée pour la dix-neuvième Réunion des Parties contractantes qui pourrait avoir lieu soit fin 2015 soit début 2016 à Athènes avec une Présidence grecque du Bureau pour le prochain Biennium. Il espère qu'une réponse finale sera donnée par le Bureau de la Convention qui se réunira début février 2015.

Point 3 de l'Ordre du jour : Adoption de l'Ordre du jour provisoire et organisation des travaux.

11. Les membres du Comité procèdent à l'examen du projet d'Ordre du jour. Un membre propose d'ajouter deux points concernant une présentation des activités du CAR/ PAP et d'autre part une étude de la mise en œuvre de la réforme du pouvoir d'initiative dévolu au Comité et de la meilleure manière de mettre en œuvre cette nouvelle compétence. Le Secrétariat préconise de rattacher l'examen du pouvoir d'initiative au point 7 de l'Ordre du jour consacré à la soumission des rapports par les Parties contractantes pour le Biennium 2012-2013. Deux membres apportent leur soutien à cette proposition

concernant l'examen du pouvoir d'initiative du Comité ainsi qu'à celle du Secrétariat tout en soulignant le peu d'expérience du Comité quant à l'exercice de cette nouvelle prérogative.

12. La réunion adopte l'Ordre du jour provisoire figurant dans le document UNEP(DEPI)/MED CC. 9/1. L'Ordre du jour provisoire est reproduit à l'Annexe II du présent rapport.

Point 4 de l'Ordre du jour : Adoption du projet de rapport de la huitième réunion du Comité de respect des obligations (Athènes 21-22 octobre 2013)

13. Un membre évoque la question de la soumission tardive du rapport de la huitième réunion du Comité en soulignant la difficulté d'apporter des commentaires à un projet qui a été soumis trop tardivement. Un membre, soutenu par un autre membre, fait observer qu'il convient d'opérer une distinction entre le rapport d'activités d'une réunion du Comité et le rapport d'activités de l'ensemble du Biennium qui inclut l'ensemble des rapports des différentes réunions du Comité et qui est soumis pour information à la Réunion des Parties contractantes. Il souligne que ce qui est le plus important c'est le rapport d'activités portant sur le Biennium. La Présidente appelle également l'attention sur les rapports de réunion du Comité qui rendent compte de la discussion et des conclusions et de la décision prise sur la base de leur tâche. Un membre indique que certains points du projet de rapport doivent être corrigés notamment en ce qui concerne la référence aux noms des intervenants. La Présidente demande aux membres du Comité de communiquer sans délais au Secrétariat les corrections formelles à ce projet. En ce qui concerne la question de déterminer s'il convient de citer les noms des intervenants, le Comité décide, après discussion, de rendre anonyme les interventions de ses membres.

DECISION :

- Après examen, le Comité a décidé d'approuver le projet de rapport incluant les amendements éditoriaux apportés par ses membres. Il demande au Secrétariat de lui transmettre pour l'avenir le projet de rapport de ses réunions au plus tard six semaines après la réunion sous format Word. Le Comité demande au Secrétariat de rendre compte, dans les rapports de ses réunions, des interventions des membres et membres suppléants de façon anonyme.

Point 5 de l'Ordre du jour : Application de la Recommandation du Comité de respect des obligations sur le non respect des obligations en ce qui concerne la soumission des rapports prévue à l'article 26 de la Convention de Barcelone.

14. Le Secrétariat fait une présentation de la Recommandation qui a été adoptée par la dix-huitième Réunion des Parties contractantes dans sa décision IG. 21/1. Un membre s'étonne du peu d'impact de cette Recommandation auprès des Parties contractantes concernées qui n'ont pas eu d'écho de ce texte. Il préconise d'approcher sur place les Parties contractantes qui ne font pas de rapport pour en connaître les raisons. Un autre membre souligne le manque de visibilité de ce texte qui a été annexé au rapport d'activités du Comité ce qui a eu pour effet de rendre inaperçu son contenu. Deux autres membres considèrent que cette Recommandation aurait dû être directement annexée au projet de décision lui-même. Un membre demande si le Bureau a été informé du projet de décision, un autre membre considère primordial de comprendre les raisons du retard de soumission des rapports dans le cadre du questionnaire pour améliorer la situation. Un troisième membre regrette que cette Recommandation n'ait pas été appliquée par les Parties contractantes et qu'en raison de son caractère informatif sa portée juridique s'en est trouvée *de facto* amoindrie.

15. Un membre fait, toutefois, observer que la Réunion des Parties contractantes a adopté les conclusions de cette Recommandation dans sa décision IG. 21/1 et que le Comité est parfaitement légitime pour intervenir. Un membre va dans le même sens en estimant que le Comité est dûment habilité par les Parties contractantes à s'assurer de l'application de cette Recommandation quant bien

même elle aurait été présentée sous la forme d'un document d'information. Des lors, estime-t-il, que les Parties contractantes concernées par cette Recommandation n'ont pas respecté leur obligations de «reporting», il appartient à la Présidence du Comité ainsi qu'au Secrétariat d'adresser des lettres à ces Parties contractantes. Le Coordonnateur revient sur la portée juridique de cette Recommandation en indiquant que les conclusions de ce document ont bien été adoptées par la décision IG.21/1 et qu'il s'agit là d'une approbation très claire et sans ambiguïté du contenu de cette Recommandation. La Présidente partage ce point de vue en considérant que c'est bien la décision IG.21/1 qui constitue la base juridique de cette Recommandation et qui lui assure sa visibilité pour les travaux du Comité. A la lumière des dispositions du Règlement intérieur du Comité ainsi que des Procédures et mécanismes de respect des obligations, elle rappelle la possibilité offerte au Comité, avec l'accord de la Partie concernée de collecter sur place l'information, incluant des évaluations in situ, soulignant en conséquence la nécessité de décider au cas par cas de la marche à suivre, l'objectif étant au fond de comprendre plus clairement pourquoi telle Partie contractante n'a pas satisfait à cette obligation de rapport.

16. Un membre fait observer que la référence aux paragraphes 35 et 36 n'apparaît pas dans la version anglaise et suggère qu'à l'avenir la procédure soit plus claire en faisant porter ce type de document par une décision spécifique. Un membre indique que personne ne pouvait dire que cette question concernant l'application de la recommandation était cachée. Il faut montrer que l'on est sérieux, choisir un ou deux pays et passer à l'action en envoyant un membre du Comité sur place pour comprendre les raisons de l'absence de réponse sur le non respect de cette obligation. La Présidente est ouverte à cette option de demander à la Partie contractante concernée de venir s'expliquer devant le Comité. Cette suggestion est partagée par un membre qui considère que l'envoi d'une lettre à une Partie contractante risque de n'avancer à rien si le Comité ne reçoit pas de réponse en retour. La manière la plus efficace, selon ce dernier, si on veut avoir des réponses, c'est d'inviter la Partie contractante devant le Comité. Cette position est partagée par un autre membre qui estime qu'une lettre adressée à un ministre ne donnera aucun résultat et se «perdra dans les sables». Il préconise de prendre des mesures plus fortes notamment en invitant les Parties contractantes à la réunion du Comité. Il faut identifier quelle est la personne qui est dans chaque pays en charge du « reporting » et pourquoi le rapport n'a pas été soumis. Dans ce cas de figure, précise-t-il, le Comité pourrait faire pression plus fortement par voie électronique à partir du moment où la personne en charge du rapport a été identifiée.

17. Faisant écho à ces interventions, un membre souligne que deux propositions sont sur la table : soit le Comité se déplace pour faire le point avec la Partie concernée, soit le Comité demande à auditionner cette Partie. Si on retient cette deuxième option le risque est, selon lui, de «tirer à blanc». Certes le Comité aura le Point focal en face de lui mais ce sera le maximum; or celui-ci est limité dans ses compétences et le plus souvent n'est qu'une «une boîte à lettres». C'est pourquoi, il préconise des visites que le Comité pourrait faire auprès des Parties contractantes. Par ailleurs, un membre revient sur la différence de rédaction entre la version française et la version anglaise de la décision IG.21/1 en demandant d'ajouter la référence manquante aux articles 35 et 36 à la version française de cette décision. En ce qui concerne les deux options concernant l'audition de Parties contractantes ou l'organisation de visites dans les pays concernés, il estime que dans les deux cas de figure on doit respecter un principe d'égalité et que si huit Parties contractantes sont concernées on doit procéder à des auditions ou visiter ces huit Parties et non deux ou trois. Il ajoute qu'il convient de distinguer dans la Recommandation les deux cas de figures concernant les huit Parties contractantes d'un côté et les quatre autres qui ont manqué de façon répétée à leur obligation de rapport et qui doivent recevoir un avertissement de la Réunion des Parties contractantes en application de l'article 35 des Procédures et mécanismes de non respect (Décision IG. 17/2).

18. Un membre suggère de soumettre ce point au Bureau de la Convention pour l'alerter en particulier sur la situation liée à la non application de la Recommandation et l'inviter à prendre des initiatives auprès des Parties contractantes avant la prochaine Réunion des Parties contractantes. Le Coordonnateur souligne que cette démarche peut se révéler utile. La Présidente considère nécessaire

d'être plus spécifique dans le traitement de cette question par le Bureau et dans l'explication plus détaillée des requêtes du Comité.

19. Un membre revient sur la question de l'émission d'un avertissement à l'encontre d'une Partie contractante ayant manqué de façon répétée à son obligation de rapport. Elle ne nie pas l'impact possible de ce type de sanction mais elle rappelle néanmoins que le Comité est d'abord un organe de facilitation. Il est important de bien évaluer tout ce qui peut être fait pour contraindre un pays à rendre son rapport, tout ce qui peut être envisagé pour aider les Pays à respecter leur engagement. On pourrait, suggère-t-elle, de travailler avec les pays les uns après les autres. La Présidente est consciente de la nécessité de définir pour l'avenir des moyens d'action appropriés concernant la mise en œuvre d'une Recommandation qui a fait l'objet d'une décision et que les Parties concernées n'ont pas mis en œuvre. Un membre considère que le Bureau est là pour exécuter les décisions de la Réunion des Parties contractantes et qu'il lui incombe de faire le nécessaire. Il estime indispensable d'établir des priorités car on ne peut pas voir tout le monde. Entre le déplacement ou l'audition des Parties contractantes, il est nécessaire de choisir la formule la plus appropriée et que si une discussion devait s'ouvrir avec les Parties contractantes concernées, elle devrait s'engager au moins avec les quatre Parties ayant manqué de manière répétée à leur obligation de rapport. Au regard de ces deux options, un membre estime que, quelque soit la solution adoptée, on n'a pas beaucoup de temps pour mettre en marche cette «mécanique» avant la prochaine Réunion des Parties contractantes. La Présidente partage cette préoccupation en préconisant la définition d'une procédure plus concrète assortie de délais.

20. Le Comité prend connaissance de l'échéancier des prochaines réunions respectivement du Bureau en février 2015, des Points Focaux du PAM en mars 2015 et de la Réunion des Parties contractantes en décembre 2015 sous réserve. Un membre suggère trois propositions : il rappelle d'abord que la mise en œuvre de la Recommandation incombe au Comité ainsi qu'aux Parties contractantes, or souligne-t-il, c'est le Bureau de la Convention qui représente les Parties contractantes. Il estime, en conséquence, tout à fait essentiel de mobiliser le Bureau pour qu'il contribue à la mise en œuvre de la Recommandation. Il suggère que le Comité adresse au Bureau une lettre pour bien lui préciser ce que le Comité souhaite en vue d'appliquer la Recommandation. Il préconise, en second lieu, que le Comité auditionne dans le cadre de la Recommandation les Parties défaillantes afin d'amorcer une discussion pour les aider. On pourrait envisager l'audition des quatre ou des huit Parties contractantes concernées lors de la prochaine réunion du Comité. Enfin, il suggère de passer à une étape nouvelle du fonctionnement du Comité en lui permettant d'être en communication directe avec le Bureau de la Convention. Il préconise qu'un projet d'amendement au Règlement intérieur du Comité soit rédigé pour habiliter la Présidente du Comité à participer officiellement aux réunions du Bureau. Il insiste pour qu'un lien étroit soit établi entre les deux organes afin de mieux expliquer les problèmes et de dégager ensemble des solutions appropriées.

21. Un membre estime qu'il faut se baser, comme point de départ, sur le Chapitre VII des procédures et Mécanismes de non-respect (Décision IG.17/2) et notamment sur l'article 32 (a), (b) et (c). Le Comité pourrait comme mesure immédiate, utiliser cette article en invitant les Parties contractantes concernées à établir un Plan d'action en prévision de la prochaine réunion du Bureau de la Convention de Barcelone début février 2015. Un autre membre revient sur la question de la saisine du Bureau par le Comité. Dans ce cas de figure, ce serait d'abord au Secrétariat de saisir la Présidence du Bureau en lui demandant quelles suites il entend donner à la décision IG. 21/1. A défaut de réaction, le Comité pourrait alors demander au Bureau d'actionner la procédure. Ce membre souhaite privilégier trois d'action : d'une part privilégier le rôle du Secrétariat, ensuite privilégier le rôle des auditions des Parties concernées et enfin privilégier la participation du Comité aux réunions du Bureau. Sur ce dernier point, il suggère d'amender le Règlement intérieur du Comité en vue de le soumettre pour avis et adoption par la dix-neuvième Réunion des Parties contractantes.

22. Un membre considère que le Bureau, une fois saisi par le Comité, doit prendre ses responsabilités en ce qui concerne le suivi de la mise en œuvre des décisions adoptées par la dix-huitième réunion des Parties contractantes et notamment la décision IG.21/1. Il estime que Bureau dispose de l'autorité

nécessaire pour permettre l'application de la Recommandation. Un autre membre considère que le Comité doit utiliser son propre poids et que c'est à lui de se tourner vers le Bureau de la Convention si les Parties contractantes concernées ne réagissent pas. Un autre membre rappelle que le Comité n'est pas sous la tutelle du Bureau de la Convention. Celui-ci n'est pas une instance supérieure au Comité. Les deux organes exercent chacun des compétences particulières. En ce qui concerne la saisine par le Secrétariat, ce membre estime qu'il s'agit d'une procédure interne au mécanisme de la Convention de Barcelone et c'est d'abord au Secrétariat de demander au Bureau comment il entend donner suite à cette décision.

23. Un membre réitère sa demande d'une mise en œuvre d'un plan d'action. Sur les responsabilités respectives du Secrétariat et du Bureau, un membre considère qu'il faut se défier de tout exclusivisme : le Secrétariat comme le Bureau de la Convention peuvent faire leur travail à la demande du Comité. En revanche, il estime très aléatoire de demander à une Partie contractante concernée un plan de respect des engagements.

24. Un membre estime que si le Comité n'obtient pas de réponse de la part de la Partie contractante concernée, on se trouvera dans une situation de blocage politique. Il s'agit de mobiliser les Parties contractantes et d'adresser un message clair comme quoi le Comité fait face à un problème politique grave et que si ce problème n'est pas résolu, il va devoir prendre des mesures plus contraignantes. Dans ce contexte, il est nécessaire de mobiliser le Bureau de la Convention pour trouver une solution. Un membre considère qu'en toute hypothèse la lettre devrait émaner du Comité en se basant sur l'article 32 des Procédures et mécanismes de non-respect.

25. Le Coordonateur apporte des précisions sur les compétences du Bureau de la Convention dans les périodes d'intersession : c'est à lui qu'il revient de valider les progrès de mise en œuvre de la Convention de Barcelone et des Protocoles. La Présidente demande au Secrétariat d'adresser au Bureau une lettre en ce sens. Un membre considère que si l'on retient l'audition des Points focaux du PAM, il conviendrait que le Secrétariat organise une réunion du Comité «dos à dos» avec celle des Points focaux. La Présidente estime, cependant, que c'est à la Partie contractante de décider si ce sera le Point focal ou une personne d'un grade plus élevé qui sera auditionnée par le Comité. Cette position est partagée par un autre membre qui considère que ce sont les États qui déterminent quelle sera la personne qui le représentera à la réunion du Comité pour être auditionnée. La Présidente estime que tout le processus doit être transparent et que les Parties contractantes doivent être informées des différentes actions engagées par le Comité et le Secrétariat. Elle demande qu'une lettre soit adressée par le Secrétariat au Président du Bureau demandant, d'une part l'inscription du suivi de la décision IG.21/1 à l'ordre du jour de sa réunion et d'autre part la participation d'un de ses membres en qualité d'Observateur pour avoir plus d'informations sur le suivi des décisions du Comité. Cette lettre devrait d'abord rappeler le contenu de la décision IG.21/1, ensuite rappeler ce qui a été fait dans le passé et d'indiquer les prochaines étapes que le Comité pourrait engager dans le cas d'une absence de réaction des Parties contractantes concernées; enfin proposer la possibilité d'une réunion du Comité «dos à dos» avec la réunion des Points focaux nationaux. La Présidente propose d'adresser cette lettre rapidement.

26. Un membre considère qu'il convient d'écrire d'abord aux Parties contractantes pour mieux identifier les problèmes qu'elles rencontrent et ensuite au Bureau de la Convention pour déterminer les suites à donner. Cette position est partagée par un autre membre qui estime qu'il faut comprendre d'abord pourquoi les Parties contractantes ne respectent pas leur obligations de rapport. Ceci constitue le préalable à toute action d'assistance. Il est important de leur demander très concrètement quelles réponses le Comité attend de leur part. Deux possibilités sont alors envisageables : soit pas de réponse, soit une réponse trop générale. Dans ce contexte, il considère nettement plus préférable d'avoir des contacts directs avec la Partie contractante concernée car cela permettrait de comprendre la réalité de leurs problèmes et d'identifier la meilleure façon de les aider. Un membre identifie les multiples raisons qui peuvent conduire une Partie contractante à ne pas répondre : soit une volonté délibérée de ne pas soumettre de rapport, soit la preuve d'une négligence, soit le défaut de moyens humains, soit la

difficulté de renseigner un Questionnaire trop compliqué, soit un dysfonctionnement bureaucratique interna administratif, soit, enfin, une situation interne de guerre civile.

27. La Présidente, sur la base des différentes interventions, propose d'adresser une lettre au Président du Bureau de la Convention de Barcelone lui demandant l'application et les suites à donner à la Décision IG. 21/1 et d'informer le Comité sur quelles initiatives il envisage de prendre pour assurer le respect et l'exécution des mesures prévues dans ladite décision. Elle précise que cette lettre l'informerait aussi des actions que le Comité va prendre, y compris l'organisation d'auditions des représentants de Parties contractantes concernées à l'occasion de la prochaine réunion du Comité «dos à dos» avec la réunion des Points Focaux du PAM prévue en mars 2015. Elle propose, également, d'adresser une lettre aux Parties contractantes concernées les informant des actions que le Comité va prendre pour assurer l'exécution des mesures prévues dans la décision IG.21/1. Ces actions pourront comprendre l'organisation d'auditions des représentants de ces Parties à l'occasion de la prochaine réunion du Comité «dos à dos» avec la réunion des Points Focaux du PAM prévue en mars 2015, et par ailleurs leur demander quelles initiatives elles envisagent de prendre pour respecter leur engagement d'ici la Dix-neuvième Conférence des Parties contractantes et l'assistance dont elles pourraient avoir besoin pour satisfaire à leurs obligations de rapport. En complément, et afin de mieux remplir les tâches du Comité, la Présidente propose au Comité de demander au Secrétariat de disposer d'un outil de soutien à savoir qu'un «Groupware» accessible uniquement à ses membres et membres suppléants soit mis en place dans les plus brefs délais sur le site officiel du PAM dans le but de partager les documents de travail du Comité. La Présidente demande au Secrétariat que ces lettres soient adressées dans les meilleurs délais au plus tard en décembre 2014 et qu'elle soit dûment informée.

DECISIONS :

- Le Comité, constatant que les deux versions de la Décision IG.21/1 en anglais et en français ne correspondent pas, demande au Secrétariat de modifier la version française de sorte que les références aux paragraphes 35 et 36 soient citées.
- Le Comité déplore que les conclusions de la Recommandation annexée à son Rapport d'activités soumis à la Dix-huitième Réunion des Parties pour le Biennium 2012-2013 n'aient pas été suivies d'effet malgré le fait qu'elles aient été approuvées par la Dix-huitième Réunion des Parties dans sa Décision IG.21/1.
- Le Comité décide, en conséquence, qu'une lettre sera adressée par le Secrétariat au Président du Bureau de la Convention de Barcelone en demandant d'inscrire à l'Ordre du jour de sa prochaine réunion l'application et les suites à donner à la Décision IG. 21/1, conformément à l'article IX des Termes de référence du Bureau des Parties Contractantes.
- De plus, le Comité charge le Secrétariat de demander au Président du Bureau de la Convention de Barcelone d'inviter le représentant du Comité de respect des obligations à participer en qualité d'observateur au niveau de la prochaine réunion du Bureau de la Convention de Barcelone sur les questions liées au Comité.
- Le Comité décide d'adresser une lettre au Président du Bureau de la Convention de Barcelone lui demandant l'application et les suites à donner à la Décision IG. 21/1 et d'informer le Comité sur quelles initiatives il envisage de prendre pour assurer le respect et l'exécution des mesures prévues dans ladite Décision, l'informant aussi des actions que le Comité va prendre, y compris l'organisation d'auditions des représentants de Parties contractantes concernées à l'occasion de la prochaine réunion du Comité «dos à dos» avec la réunion des Points Focaux du PAM prévue en mars 2015.

- Le Comité décide aussi d'adresser une lettre aux Parties contractantes concernées, les informant des mesures que le Comité va prendre en vue d'assurer la promotion du respect des obligations conformément aux dispositions figurant dans la Décision IG.21/ 1 et de traiter ces cas de non-respect. Ces mesures pourront comprendre l'organisation d'auditions des représentants de ces Parties à l'occasion de la prochaine réunion du Comité «dos à dos» avec la réunion des Points Focaux du PAM prévue en mars 2015, et par ailleurs, leur demander quelles initiatives elles envisagent de prendre pour respecter leur engagement d'ici la Dix-neuvième Réunion des Parties contractantes et l'assistance dont elles pourraient avoir besoin pour satisfaire à leurs obligations de rapport.
- Le Comité demande au Secrétariat qu'un «Groupware» accessible uniquement à ses membres et membres suppléants soit assuré dans les plus brefs délais sur le site officiel du PAM dans le but de partager les documents de travail du Comité.

Point 6 de l'Ordre du jour : Critères pour l'évaluation des rapports pour identifier les situations actuelles ou potentielles de non-respect

28. Le Secrétariat présente ce document qui avait fait l'objet d'une première discussion lors de la précédente réunion du Comité. La Présidente souligne l'importance de disposer d'une définition de critères et indicateurs ou Lignes directrices pour l'évaluation des rapports. Elle demande au Secrétariat de mettre à jour ce document (en supprimant également le paragraphe c) et de l'adresser aux composantes du PAM pour connaître leurs commentaires et leur contribution pour le développement à venir des critères/ indicateurs pour l'évaluation de ces rapports dans le futur.

29. Un membre ne partage pas la distinction faite dans le document entre critères d'évaluation qui seraient définis par le Secrétariat et ceux qui seraient définis par le Comité. Il estime que le Secrétariat et le Comité ont une responsabilité commune pour procéder à l'évaluation des rapports. La question centrale, souligne-t-il, touche à la définition d'indicateurs pour pouvoir vérifier l'effectivité de l'application de la Convention de Barcelone et de ses protocoles. L'objectif est d'identifier quels sont les indicateurs spécifiques à identifier pour chaque Protocole qu'il s'agisse d'indicateurs techniques, économiques, sociaux ou juridiques. Il s'interroge, à cet égard, sur l'opportunité de procéder à une distinction entre les critères généraux d'évaluation de la Convention de Barcelone et les critères d'évaluation spécifiques de chaque Protocole. Par ailleurs, il considère nécessaire de procéder à une distinction entre évaluation des rapports et évaluation du non respect des obligations. Un autre membre fait observer que les critères d'évaluation constituent un outil spécifique pour le seul Comité.

31. La Présidente estime nécessaire de finaliser et d'appliquer rapidement des Lignes directrices pour l'évaluation des rapports pour identifier les cas actuels ou potentiels de non respect, basé sur des critères/ indicateurs communs établissant un ensemble commun d'exigences pour l'évaluation du respect par les Parties contractantes des dispositions de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles ainsi qu'avec les Décisions, Recommandations, Mesures, Programmes et Plans d'action adoptés par les Parties contractantes. Les Lignes directrices ont pour objet d'aider le Comité de respect des obligations et le Secrétariat à procéder aux évaluations et à l'élaboration des rapports d'évaluation : ils devraient contenir des explications sur la procédure utilisée conduisant à une telle évaluation. Elle souligne l'importance d'avoir le soutien des composantes du PAM et de consultants pour finaliser ce document. Elle s'interroge sur la distinction à opérer entre critères et indicateurs. Afin d'avancer dans ce processus, La Présidente demande à des volontaires de procéder à l'identification des critères/ indicateurs sur la base du document de travail relatif à ce point, préalablement mis à jour par le Secrétariat ainsi que sur la base de tout autre travail d'évaluation (à savoir l'évaluation des trois rapports par le Comité) à la fin de janvier 2015 au plus tard.

32. Un membre fait observer que l'analyse des rapports permettra d'identifier rapidement les critères applicables. Il convient de rester pragmatique et de ne pas avoir une approche trop scientifique. Un autre membre souligne que l'identification des critères va requérir beaucoup de travail. C'est une tâche

importante, prioritaire qui requiert un appui. Cette analyse est partagée par un autre membre qui souligne la nécessité de disposer d'une aide extérieure en terme de consultant. Ce point de vue n'est repris par un autre membre qui indique que ce travail d'identification pourrait être réalisé par le Comité. Deux autres membres estiment qu'il conviendrait d'établir une liste très simple d'indicateurs.

DECISIONS :

- Le Comité demande au Secrétariat de procéder, dans les plus brefs délais, à une mise à jour du projet de note UNEP (DEPI)/ MED CC.9/4 et de l'adresser aux composantes du PAM pour obtenir leur commentaires ainsi que leur contribution pour le développement à venir de critères/indicateurs.
- Le Comité demande à un de ses membres d'identifier des critères/indicateurs avant la fin janvier 2015 sur la base du document de travail UNEP(DEPI)/ MED CC.9/4 relative à ce point, mise à jour par le Secrétariat, et de tout autre travail d'évaluation réalisé en ce domaine.

Point 7 de l'Ordre du jour : Soumission des rapports par les Parties contractantes (Biennium 2012-2013)

33. Le Secrétariat présente des observations préliminaires sur les trois rapports soumis à la date du 20 octobre 2014 par la Turquie, la Bosnie & Herzégovine et l'Union européenne. Il indique que depuis cette date cinq nouveaux rapports en ligne ont été reçus par le Secrétariat (Chypre, Croatie, Grèce, Liban et Maroc). Il souligne que pour ce qui concerne spécifiquement la Turquie et la Bosnie & Herzégovine, les rapports énumèrent de façon récurrente des difficultés d'application liées en particulier à la limitation des capacités techniques et financières, à l'insuffisance des ressources humaines et administratives et au défaut de coordination intersectorielle.

34. La Présidente estime que des informations additionnelles concernant l'application de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles doivent être sollicitées auprès de la Turquie, à la Bosnie & Herzégovine et à l'Union européenne et demande au Secrétariat d'adresser à ces trois Parties contractantes une lettre à cet effet avec copie à la Présidence du Comité en précisant les profonds remerciements du Secrétariat pour leur envoi dans les délais.

35. Un membre estime qu'il faut recentrer le débat. Il considère que l'on n'est plus dans le cas du «reporting» mais dans celui de la soumission des rapports. Il faudrait éviter de se renvoyer la balle entre le Secrétariat et le Comité. L'analyse du Secrétariat sur les trois rapports doit déboucher sur un résultat : il demande si ces trois pays ont respecté ou non les instruments juridiques du système de Barcelone. C'est au Secrétariat de se prononcer et dans le cas où celui-ci estime se trouver face à un cas de non respect, il doit saisir le Comité.

36. Un membre fait plusieurs suggestions : d'abord que le Secrétariat accuse réception de ces trois rapports, ensuite qu'il adresse une lettre de rappel aux Parties contractantes qui n'ont pas soumis leur rapport en faisant référence à la présente réunion du Comité. Enfin, en ce qui concerne le suivi des rapports déjà envoyés il est nécessaire de définir un *modus operandi* entre le Comité et le Secrétariat pour assurer ce suivi. Il conviendrait que le Comité s'organise et fasse son évaluation après celle du Secrétariat. Cela implique que tous ses membres soient chargés de cette évaluation, y compris les absents. Un autre membre est ouvert à cette dernière suggestion en recommandant que le Secrétariat fasse une évaluation technique générale sur les rapports et signale au Comité des cas réels ou potentiels de non-respect qui justifieraient une évaluation spécifique de sa part.

37. Le Coordonnateur souligne que des lettres ont déjà été adressées aux Parties contractantes pour leur rappeler leur obligation en matière de rapport. Il est d'accord pour adresser à nouveau de telles lettres aux Parties contractantes en rappelant que la date limite de soumission des rapports est

dépassée. Il indique que le Secrétariat a commencé l'évaluation des autres rapports reçus. La Présidente considère qu'il faut se baser sur l'évaluation par le Secrétariat des trois rapports puis des rapports suivants et qu'il y a lieu d'appliquer la Section V de la décision IG. 17/2 qui habilite le Secrétariat à identifier sur la base des rapports des cas éventuels de non respect. Elle suggère d'utiliser à cet effet, un format impersonnel, pratique pour collecter ces informations. Un membre, suivant la proposition faite par la Présidente, suggère qu'il soit précisé dans la lettre que le Comité est une instance de dernier ressort pour évaluer les cas de non respect et qu'il a besoin des explications complémentaires sur des points potentiellement assimilables à des cas de non respect.

38. Un membre insiste sur le fait que le Secrétariat est là pour apporter un appui au Comité mais celui-ci reste souverain. Il considère que chacun doit prendre ses responsabilités : si le Secrétariat considère qu'il y a matière à saisir le Comité sur un cas de non conformité, il doit le faire et le Comité doit se prononcer sur ce cas. Un membre n'est pas convaincu qu'une lettre formatée soit efficace. Elle suggère que le Secrétariat continue à travailler sur une évaluation initiale des rapports et que le Comité procède également à ces évaluations en complétant les commentaires du Secrétariat.

39. Un membre revient sur la nécessaire coordination à organiser entre le Comité et le Secrétariat. Le Comité devrait s'appuyer sur l'évaluation du Secrétariat et sur la base de ses conclusions devrait déterminer s'il y a ou non cas de non respect. Le Coordonnateur est d'accord pour que le Secrétariat, dans le cadre de l'application de l'article 23 des Procédures et mécanismes de respect des obligations, adresse aux Parties contractantes concernées une demande d'informations complémentaires.

40. Un membre estime qu'il est nécessaire de commencer rapidement l'évaluation des rapports soumis. Trois membres se portent volontaire pour étudier ces rapports : La Présidente souhaite que ces évaluations soient terminées pour le 15 janvier 2015 au plus tard. Le Coordonnateur rappelle à l'attention des membres du Comité que les rapports des Parties contractantes qu'ils auront à connaître sont confidentiels et qu'à ce titre ils doivent respecter strictement cet engagement de confidentialité.

DECISIONS :

- Le Comité demande au Secrétariat, conformément au Point 2 bis de la Section V de la Décision IG. 17/2 modifiée par la Décision IG.21/1, de mettre à la disposition de ses membres et membres suppléants les rapports soumis par les Parties contractantes.
- Le Comité, informe que le Secrétariat va adresser une lettre, conformément à l'article 23 de la Section V de la Décision IG.17/2, aux trois Parties contractantes (Bosnie et Herzégovine, Turquie, et Union européenne) qui ont soumis leur rapports périodiques visés à l'article 26 de la Convention au titre du Biennium 2012-2013 pour leur demander des informations complémentaires concernant l'application des dispositions de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles; demande au Secrétariat qui soit spécifié dans lesdites lettres qu'on les remercie de l'envoi du rapport dans les délais et d'adresser une copie à la Présidence du Comité.
- Le Comité demande à trois de ses membres d'évaluer avant le 15 janvier 2015 les trois rapports reçus, en tenant compte de l'évaluation faite par le Secrétariat (voir la note du Secrétariat sur les Rapports Soumis par les Parties Contractantes pour le Bennis 2012-2013, UNEP(DEPI)/MED CC.9/5) ainsi que de faire état des critères utilisés pour l'évaluation de ces rapports.
- Le Comité demande au Secrétariat d'adresser une lettre aux Parties contractantes qui n'ont pas encore, à ce jour, soumis leur rapport au titre du Biennium 2012-2013.

- Le Comité exhorte le Secrétariat d'examiner la possibilité d'avoir une assistance pour la définition de critères/indicateurs pour l'évaluation des rapports.

Point 8 de l'Ordre du jour : Projet révisé de Format de rapport de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles

41. Le Secrétariat rappelle que suite à la proposition du Comité figurant dans son rapport d'activités pour le Biennium 2010-2011, la dix-huitième Réunion des Parties contractantes a, par sa décision IG.21/2, demandé au Secrétariat de préparer en concertation avec le Comité de respect des obligations un projet simplifié et pratique de Format de rapport de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles en vue de sa soumission pour examen et adoption par la dix-neuvième réunion des Parties contractantes. Le Secrétariat présente les recommandations de la note explicative relative au projet révisé de Format de rapport.

42. Un membre s'interroge sur la question de savoir s'il convient de séparer le Format de rapport relatif au Protocole de gestion intégrée des zones côtières en Méditerranée (GIZC) du Format de rapport concernant le Convention de Barcelone et des six autres Protocoles. Un membre considère que le caractère transversal de ce Protocole justifie qu'il ne soit pas pris en compte. Un membre fait état de commentaires et de corrections que le Secrétariat va intégrer dans la version mise à jour de cette note. La Présidente demande au Secrétariat de poursuivre la préparation de la révision du Format de rapport en tenant compte des commentaires des membres du Comité en vue d'un examen lors de sa prochaine réunion.

43. Un membre souligne la nécessité d'organiser un atelier ouvert aux Parties contractantes afin de les familiariser à l'utilisation du Format révisé de rapport en ligne. Le Coordonnateur est favorable à cette suggestion sous réserve des ressources disponibles.

DECISIONS :

- Le Comité demande au Secrétariat de poursuivre la préparation de la révision du Format de rapport en tenant compte des commentaires faits par ses membres pendant la présente réunion.
- Le Comité réitère sa demande au Secrétariat d'organiser un Atelier de travail ouvert aux Parties contractantes souhaitant se familiariser avec l'utilisation du Format révisé de rapport en ligne.

Point 9 de l'Ordre du jour : Questions diverses.

- Application du Protocole GIZC

44. Un représentant du CAR/PAP a fait une présentation des questions liées à l'application du Protocole de gestion intégrée des zones côtières (GIZC). Il a rappelé les plans et stratégies nationales en matière de GIZC ainsi que le Plan d'action ambitieux pour l'application de ce Protocole et rappelé que le CAR/PAP, dans la limite de ses ressources financières et humaines, avait le mandat d'apporter l'assistance technique aux pays. Il a évoqué également l'expérience en matière de «reporting» dans le cadre de l'exercice de *stocktake* sur ce Protocole. Il a évoqué plusieurs contraintes qui peuvent ralentir la mise en œuvre du Protocole, notamment l'éparpillement de la législation nationale applicable, les responsabilités en matière de GIZC peu claires et transparentes, un personnel insuffisamment formé pour appliquer ce Protocole. Enfin, il a indiqué que le CAR/PAP était contacté pour donner des conseils juridiques aux Organisations Non Gouvernementales, à des particuliers ou des organismes sur des cas de non-respect et demandant l'intervention du Centre. Le représentant du CAR/PAP a

demande si de telles questions ne relevaient pas de la compétence du Comité de respect des obligations.

45. Un membre a souhaité que le Secrétariat, à la demande du Comité, adresse une note aux Centres d'activités régionales afin qu'ils veillent à adresser au Comité les demandes d'interprétation qu'ils reçoivent relatives aux questions de non respect. Le Coordonnateur considère que les questions juridiques pertinentes posées à l'occasion de l'application de ce Protocole doivent être faites directement auprès du Secrétariat.

- Absences des membres aux réunions du Comité de respect des obligations.

46. La Présidente appelle l'attention du Comité sur le fait que six de ses membres n'étaient pas présents à la réunion et souligne les risques liés à l'absence de quorum si trop de membres étaient absents. Un membre a demandé à la Présidente du Comité d'adresser une lettre aux membres non excusés pour leur rappeler leur engagement de présence qui est déterminante pour la constitution du quorum. Un autre membre a déploré que certains des membres n'aient pas fourni une justification pour leur absence. Sur proposition du Comité, la Présidente décide d'adresser une lettre aux membres n'ayant pas assisté de façon répétée et sans justification à ses dernières réunions en vue de s'assurer de leur présence aux réunions à venir du Comité. Par ailleurs, le Comité a demandé à ce que la lettre du Secrétariat invitant les membres du Comité à sa prochaine réunion rappelle l'importance de la participation de l'ensemble des membres du Comité à cette réunion.

- Date de la prochaine réunion du Comité de respect des obligations.

47. Prenant acte de la décision d'organiser une réunion du Comité «dos à dos» avec la prochaine réunion des Points focaux du PAM, le Coordonnateur informe le Comité que la prochaine réunion pourrait intervenir à la fin du mois de mars 2015.

DECISIONS :

- Le Comité demande qu'une lettre soit adressée par sa Présidente aux membres du Comité n'ayant pas assisté de façon répétée à ses dernières réunions sans justification en vue de s'assurer de leur présence aux réunions à venir du Comité.
- Le Comité demande au Secrétariat de préciser dans sa lettre d'invitation à la prochaine réunion du Comité l'importance de la participation de l'ensemble des membres à cette réunion.

Point 10 de l'Ordre du jour : Adoptions des conclusions et décisions.

48. Le Comité examine le projet de conclusions et décisions préparé par le Secrétariat en accord de la Présidente relatif à sa neuvième session. Plusieurs amendements et compléments ont été apportés à ce projet. Le Secrétariat indique qu'une version finalisée du projet sera adressée aux membres du Comité pour validation définitive qui sera reproduite dans le présent rapport.

Point 11 de l'Ordre du jour : Clôture de la réunion.

49. La Présidente, après avoir remercié les membres du Comité pour l'honneur de l'avoir élue comme Présidente et pour leur participation constructive à cette session ainsi que le Secrétariat pour son précieux soutien, clôt la réunion à 18 h 05.